



**CONDITIONS GENERALES
MAINTENANCE SERVICE FACILITIES**



Table des matières

1. Définitions et abréviations.....	3
2. Documents contractuels	3
3. Obligations.....	4
4. Ampleur des Prestations.....	4
5. Lieu d'exécution	5
6. Présentation - enlèvement du Matériel	5
7. Acceptation des Prestations.....	5
8. Facturation.....	6
9. Garantie et responsabilité.....	7
10. Assurance.....	9
11. Force majeure	9
12. Garantie contre les tiers.....	10
13. Annulation de Prestations.....	10
14. Sécurité.....	11
15. Environnement.....	11
16. Confidentialité.....	12
17. Propriété intellectuelle	12
18. Traitement des données à caractère personnel	13
19. Autres dispositions	13
19.1 Modification du Contrat.....	13
19.2 Cessibilité	14
19.3 Renonciation de droits.....	14
19.4 Intitulés	14
19.5 Conditions générales de l'EF	14
19.6 Preuve	14
19.7 Cybersécurité	14
19.8 Droit applicable - tribunaux compétents	15



1. Définitions et abréviations

Prestations	Les services fournis dans les installations de services de maintenance visés au point 2 d), e) et f), de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le Document de Référence
Autorité de contrôle	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
Contrat	L'accord entre parties sur base du bon de commande de l'EF acceptée par la SNCB ; il inclut les présentes conditions générales ainsi que le SMSF et ses annexes.
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet.
ECM	Entité en Charge de la Maintenance d'un véhicule et inscrite en tant que telle au registre national des véhicules (RNV). La notion d'ECM telle que définie par le règlement d'exécution 2019/779 du 16 mai 2019 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules définissant les 4 fonctions de l'ECM.
EF	Entreprise Ferroviaire ; le client dans le cadre du Contrat
Matériel	Un véhicule ferroviaire et/ou ses composants sur lesquels la performance sera réalisée.
SMSF	Statement for Maintenance Service Facilities – en français: Document de Référence Accès aux installations de services de maintenance

2. Documents contractuels

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à l'utilisation des services fournis dans les Installations Techniques décrites dans le SMSF, à l'exception du service visé au point 3.13 « location temporaire d'une voie » dans le cadre d'opérations de maintenance et/ou de nettoyage que l'EF souhaite effectuer elle-même ou par le biais de sous-traitants.

L'acceptation d'un bon de commande de l'EF par la SNCB forme un Contrat entre l'EF et la SNCB et implique l'acceptation sans réserve par l'EF des présentes conditions générales, du SMSF et de ses annexes.

Sauf stipulation contraire, le Contrat est formé au jour de l'acceptation par la SNCB de la commande de l'EF.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une des dispositions du Contrat ou du présent document serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.



3. Obligations

L'EF met gratuitement à la disposition de la SNCB toute la documentation et les informations requises pour l'exécution correcte et en toute sécurité de la Prestation. Cette documentation doit également permettre de contrôler la compatibilité du Matériel roulant avec les Installations Techniques de la SNCB.

La communication avec les services centraux (aspects contractuels, prescriptions, attestations et formulaires de qualité) peut se faire en néerlandais, français ou anglais. La communication particulière avec les ateliers locaux doit avoir lieu dans la langue officielle de la région dans laquelle sont situés les ateliers concernés.

La SNCB documente les travaux qu'elle exécute et fournit les documents rédigés à l'EF, après exécution de la Prestation.

Sauf si convenu autrement entre les Parties, la documentation rédigée ou élaborée par la SNCB sera établie dans le format qu'elle utilise habituellement pour l'exécution de ce type de prestation.

4. Ampleur des Prestations

La SNCB fournit les Prestations selon la méthode et l'ampleur déterminées dans le bon de commande.

Si lors de l'exécution des Prestations, la SNCB constate que des Prestations supplémentaires sont indiquées ou requises, elle en informera l'EF par écrit et lui demandera l'autorisation de les exécuter. L'EF doit accepter les Prestations supplémentaires par écrit. Les Prestations supplémentaires seront facturées en sus.

L'exécution de Prestations supplémentaires prolonge le délai d'exécution initialement prévu d'un délai supplémentaire que la SNCB a précisé dans sa communication ou, à défaut, d'un délai normalement requis afin de procéder à de telles Prestations supplémentaires.

Si l'EF n'accepte pas les Prestations supplémentaires, cette dernière est seule responsable des risques éventuels pour la sécurité ou des conséquences dommageables qui en découlent et ce, à l'exclusion complète de la responsabilité de la SNCB.

La SNCB agit sur la base des instructions fournies par l'EF. Les communications formulées par des tiers ont une valeur purement informative et ne contraignent en rien la SNCB. Sauf convention contraire explicite ou à l'exception des prescriptions d'entretien communiquées par l'EF lors de sa demande, les Prestations seront exécutées selon les normes de qualité et de sécurité en vigueur en Belgique et, faute de telles normes, selon les normes de qualité et de sécurité appliquées normalement par la SNCB pour du Matériel identique ou, en l'absence de Matériel identique, pour du Matériel similaire dont elle est elle-même titulaire.



Les consommables tels que sable, graisses et huiles, etc. demandés par l'EF, ainsi que le petit matériel tel que écrous, boulons, etc. seront fournis par la SNCB et facturés à l'EF.

Les éléments qui doivent être remplacés par des neufs en raison de leur endommagement ou usure ou les éléments révisés, ainsi que les liquides ou lubrifiants à renouveler deviennent automatiquement la propriété de la SNCB. Si toutefois convenu autrement, les frais de stockage, de conditionnement et d'expédition sont à charge de l'EF.

Pour autant qu'il soit convenu que les pièces issues du stock de la SNCB seront utilisées pour des travaux de réparation, ces pièces sont incluses, sous réserve de propriété de la SNCB jusqu'au paiement complet de la facture concernée par l'EF.

Ces pièces seront facturées à l'EF.

5. Lieu d'exécution

Les Prestations seront exécutées dans l'une des Installations Techniques désignées par la SNCB dans son SMSF.

6. Présentation - enlèvement du Matériel

Le Matériel doit être mis à disposition et enlevé par l'EF, à ses frais et sous sa responsabilité, à la date et endroit indiqués par la SNCB.

Le Matériel doit être mis à disposition dans un état qui permet l'exécution des Prestations aux date et heure prévues.

En cas de mise à disposition tardive ou de présentation dans un état qui ne permet pas de traiter le Matériel, la SNCB a le droit d'exiger un dédommagement à titre de compensation pour les temps d'attente non productifs de ses collaborateurs qui avaient été prévus pour la mission spécifique.

En cas d'enlèvement tardif du Matériel, la SNCB a le droit de facturer un droit de stationnement supplémentaire (à ajouter au forfait standard) d'un montant de 200 EUR par Jour entamé par Véhicule ferroviaire en dehors de l'atelier et de 450 EUR par Jour entamé par Véhicule ferroviaire dans l'atelier, et ce, sans préjudice du droit à une indemnité supplémentaire pour le dommage résultant de la non-exécution d'autres obligations contractuelles.

7. Acceptation des Prestations

L'enlèvement du matériel par l'EF sans contestation implique l'acceptation des Prestations fournies.



Sous peine de non-recevabilité, les défauts visibles liés à la Prestation doivent être communiqués par l'EF sur les lieux et au moment de l'enlèvement et doivent être consignés dans un procès-verbal qui sera envoyé immédiatement à la SNCB.

Sous peine de non-recevabilité, les vices cachés découverts après l'acceptation doivent être communiqués à la SNCB par lettre recommandée adressée par l'EF dans les 7 jours suivant leur découverte.

8. Facturation

La rétribution de la SNCB pour les services de maintenance exécutés en vertu de ce Contrat sera facturée à l'EF par commande. La TVA sera mentionnée séparément sur la facture et sera payable par l'EF.

La SNCB transmettra à l'EF une (1) facture par Entrée et par Matériel. Chaque commande individuelle sera mentionnée séparément sur la facture de la SNCB. Toutes les factures doivent être payées par l'EF dans les trente (30) jours calendrier suivant la date de facturation.

Tous les paiements seront effectués par l'EF sur le compte SNCB suivant :

IBAN : BE45 2100 0001 3489 BIC : GEBABEBB.

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, un intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable par l'EF, conformément à l'intérêt fixé selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les montants dus jusqu'à leur paiement intégral.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété de l'EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la garantie doit, dans ce cas, être égal au total des montants facturés des 4 derniers mois dans le cadre du Contrat. Dès le lendemain de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie financière sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations. Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et s'il ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF.



Nonobstant l'obligation de payer un intérêt, des frais administratifs de 40€ seront de plein droit et sans mise en demeure dus par l'EF en cas de retard de paiement. Ces frais administratifs seront facturés pour couvrir les frais de recouvrement de la SNCB. En cas de frais de recouvrement plus élevés, la SNCB est en droit de récupérer ces frais supplémentaires sur la base d'une justification écrite.

A moins qu'une facture n'ait été formellement contestée par lettre recommandée et par e-mail, dans les 15 (quinze) jours calendrier après émission, adressée à la SNCB conformément au présent article, cette facture est censée être irrévocablement acceptée par l'EF. Toute contestation de facture doit être adressée à :

SNCB
Direction financière B-F243
Rue de France, 56
B-1060 Bruxelles
Belgique
Courriel : bfin.creditmanagement@belgiantrain.be

avec copie au contact contractuel de la SNCB. La lettre de contestation doit préciser l'étendue, la nature et la motivation de la contestation ainsi que les références exactes de la facture contestée (date et numéro de facture) et fournir tous les documents justifiant cette contestation.

La SNCB réagira par courrier recommandé dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la contestation. Cette contestation ne libérera pas l'EF de son obligation de payer le montant non contesté de la facture contestée aux conditions du présent article.

En cas de retard de paiement par l'EF de factures relatives à des services de maintenance sur Matériel fourni par la SNCB, cette dernière aura le droit de reporter la restitution du Matériel concerné jusqu'au paiement complet des factures y relatives.

9. Garantie et responsabilité

La SNCB (fera) exécuter(a) les Prestations à l'aide de l'outillage et selon les méthodes admises par l'ECM pour ce type de Prestation.

La charge de la preuve pour la mauvaise exécution de la Prestation incombe à l'EF. Si la SNCB conteste sa responsabilité, l'EF doit mettre tout en œuvre afin que la SNCB ait la possibilité de (faire) exécuter une (contre)enquête technique.

La SNCB garantit l'exécution correcte des Prestations conformément aux prescriptions de l'ECM au moyen d'un délai de garantie de 12 mois, à l'exception des composants électroniques, pour lesquels le délai de garantie est de 6 mois. Le délai de garantie débute à la date à laquelle l'EF accepte la Prestation conformément à l'article 7.



Toutefois, la SNCB ne peut octroyer à l'EF aucune garantie plus importante ou plus longue que celle qu'elle a elle-même obtenue auprès de ses fournisseurs et de ses agents d'exécution. Le cas échéant, la garantie offerte par la SNCB à l'EF est dès lors limitée en ce sens.

L'EF accepte que certaines Prestations de la SNCB, de par leur nature, ne prévoient aucune garantie (p. ex. : prestations de nettoyage).

La garantie implique que les travaux non exécutés correctement soient réparés par la SNCB dans les plus brefs délais. La SNCB et l'EF se concerteront afin de déterminer un planning pour les interventions pour limiter l'immobilisation du Matériel et perturber l'exploitation le moins possible. Dans ce cas, les coûts directement liés à la résolution du défaut, à savoir le coût des pièces de rechange, les frais d'expédition pour ces pièces de rechange et le coût pour l'exécution de l'opération, à l'exclusion des coûts de livraison, de remise et d'enlèvement du Matériel dans un atelier SNCB, sont pris en charge par la SNCB.

La garantie porte sur les pièces fournies par la SNCB et sur les travaux exécutés par la SNCB, si l'ECM du véhicule concerné les a préalablement validés.

La SNCB n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant aux consommables et/ou pièces de rechange mis(es) à disposition par l'EF. Cela s'applique également si un dommage résulte des consommables et/ou des pièces de rechange dont l'utilisation avait été approuvée par l'EF. Sont également exclus de garantie et de responsabilité, tous les dommages causés par une mauvaise utilisation ou intervention de la part de l'EF ou imputables aux instructions et informations erronées communiquées à la SNCB, ainsi que tous les dommages dus à une usure anormale ou résultant d'une utilisation anormale du Matériel.

L'EF doit informer la SNCB par écrit de sa demande visant à appliquer la garantie.

Lorsque des interventions sont effectuées sous garantie par la SNCB, une nouvelle période de garantie commence pour la pièce remplacée/le travail exécuté sous garantie.

Les Parties conviennent que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre les Parties (art 6.3. §1^{er} du code civil).

Les Parties conviennent également que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre la Partie lésée et les auxiliaires de l'autre Partie (art. 6.3. §2 du code civil). Par « auxiliaires », les Parties entendent les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité d'une Partie. Dès lors, dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie renonce expressément à tout recours, à quelque titre que ce soit, contre les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité de l'autre Partie.

Toute autre action en responsabilité ou toute action en responsabilité supplémentaire intentée par l'EF à propos de l'exécution du Contrat est exclue, sauf si l'EF fournit la preuve que le dommage



a été provoqué par une faute intentionnelle ou grave de la SNCB, de ses préposés ou agents d'exécution, auquel cas le dommage à indemniser est limité tel que défini ci-après.

En outre, l'EF peut également être tenue responsable des dommages causés à la SNCB, à son personnel et à ses biens.

Dans tous les cas de responsabilité relatifs ou consécutifs à l'exécution du Contrat, chaque Partie est uniquement tenue d'indemniser le préjudice prévisible, immédiat et direct subi, pour autant que la Partie préjudiciée puisse prouver un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi. Le dommage imprévisible, indirect ou immatériel tel que, de manière non limitative : manque à gagner, perte de contrats, coûts supplémentaires, perte de production, frais de personnel, perte d'une opportunité, dommage à des tiers, ne sera pas indemnisé par la Partie responsable à l'autre Partie (sans préjudice des recours de tiers vis-à-vis de la Partie responsable).

Ces exclusions de responsabilité ne s'appliqueront pas aux cas dans lesquels elles sont interdites en vertu du droit applicable.

10. Assurance

Chaque Partie déclare et prouve, à la demande de l'autre Partie, qu'elle est suffisamment assurée pour couvrir toutes les actions en responsabilité qui pourraient se produire lors de l'exécution du Contrat ou suite à son exécution.

11. Force majeure

Aucune des Parties ne manquera à ses obligations au titre de ce Contrat si elle se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations contractuelles partiellement ou entièrement en raison de la survenance d'un événement de force majeure.

Par événement de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence des Parties, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de l'obligation d'une Partie au titre de ce Contrat.

Est considéré comme force majeure : tout événement indépendant de sa volonté, imprévisible, inévitable et qui rend temporairement impossible l'exécution des obligations. L'on considère par exemple, mais pas exclusivement, comme force majeure : guerre, insurrection, sabotage, catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tempêtes, ...), évènements de nature sanitaire (épidémies, pandémie, ...), évacuations forcées (alerte à la bombe, incident environnemental, ...), incidents nucléaires, attentats, gel, neige, explosion, incendie, boycott, grève en ce compris les grèves sectorielles, occupation des ateliers, etc.

La Partie qui veut soulever l'événement de force majeure doit en informer immédiatement l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.



Une Partie n'encourt aucune responsabilité et n'a aucune obligation d'indemnisation des dommages subis par l'autre Partie du fait de la non-exécution ou de l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations si cette non-exécution ou exécution partielle est la conséquence d'un événement de force majeure. Les obligations seront exécutées dès que les effets du cas de force majeure auront cessé.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est impossible en raison d'un cas de force majeure sont suspendues pendant toute la durée de la persistance du cas de force majeure. Les parties examineront ensemble quelles mesures alternatives peuvent être prises pour exécuter leurs obligations.

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier. La résiliation du Contrat sera effective huit (8) jours calendrier après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie le Contrat.

12. Garantie contre les tiers

L'EF garantit la SNCB contre toute action en dommages-intérêts et ses conséquences possibles, tant dans le chef des tiers que dans celui de l'EF elle-même, qui découle d'un manquement contractuel de l'EF à l'égard de la SNCB, sauf si cette action en dommages-intérêts se fonde sur l'article 5.242 du Code civil.

13. Annulation de Prestations

L'EF a le droit d'annuler par écrit les Prestations commandées par elle et confirmées par la SNCB avant le commencement de l'exécution des Prestations jusqu'au plus tard 1 Jour ouvrable précédant le Jour où l'exécution des Prestations a été prévue, moyennant le paiement d'une indemnité de 50 % du montant prévu de la facture qui correspondrait à l'exécution des travaux annulés. Dans tous les cas, l'EF est tenue de payer les pièces et matériaux spécialement commandés pour les Prestations, sauf si convenu autrement entre les Parties.

En plus de cette indemnité forfaitaire, tous les préjudices supplémentaires peuvent être facturés à l'EF, dans la mesure où ils peuvent être prouvés. En font notamment partie, tous les coûts résultant de la préparation de l'exécution de la Prestation, tels que mais pas uniquement : les coûts liés à la commande de pièces (de rechange) ou d'outillages nécessaires et leur annulation (si possible) auprès de tiers ; les coûts/pertes lié(e)s aux pièces de rechange ou outillages déjà livrés et qui ne peuvent être utilisés que pour les Prestations annulées, etc.



14. Sécurité

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité de l'exploitation, des personnes ou des biens, particulièrement à l'égard des préposés et des agents d'exécution de la SNCB.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent visiter l'Installation Technique qu'accompagnés par une personne désignée par la SNCB et après accord préalable. Lors de leur visite, l'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution doivent se conformer aux règlements locaux en matière de sécurité et d'hygiène et suivre à tout moment les indications et instructions données sur place. Au besoin, ils porteront le vêtement ou les équipements de protection adaptés imposés par la SNCB, lors de leur visite. Avant toute visite d'un atelier de la SNCB, l'EF est tenue de s'enregistrer à la réception locale.

La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) à l'Installation Technique si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein de l'Installation Technique.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent accéder à l'Installation Technique que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord. Ils ne peuvent pas se déplacer librement dans l'Installation Technique, les bâtiments ou terrains attenants.

15. Environnement

Si lors de la réception ou de l'enlèvement du Matériel par l'EF, des substances dangereuses pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit préalablement en informer la SNCB par écrit.

Le même devoir d'information s'applique à l'EF lorsque des substances nuisibles pour l'environnement présentes dans le Matériel peuvent se dégager lors de l'exécution des Prestations, sauf s'il est généralement connu auprès des prestataires de services professionnels que ce Matériel libère ces substances lors de l'exécution de la Prestation.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant absolument certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'Installation Technique, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.



16. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à quiconque, à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après sa résiliation, des informations confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie ou de toute filiale ou société holding de cette partie ou de toute filiale d'une société holding de cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives aux opérations, aux processus, aux plans, aux informations sur les produits, au savoir-faire, aux conceptions, aux secrets commerciaux, aux logiciels, aux opportunités de marché et aux clients d'une partie ("Informations Confidentielles"), sauf dans les cas autorisés par la clause ci-dessous.

Chaque Partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie :

(a) à ses employés, dirigeants, agents, consultants ou sous-traitants ("Représentants") qui ont besoin de connaître ces informations afin d'exécuter les obligations de la Partie en vertu du Contrat, à condition que la Partie divulgateuse prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses Représentants respectent les obligations de confidentialité contenues dans le présent article comme s'ils étaient une partie à ce Contrat. La Partie divulgateuse est responsable du respect par ses Représentants des obligations de confidentialité énoncées dans le présent article ; et

(b) Si cela est exigé par la loi, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

Chaque Partie se réserve tous les droits sur ses Informations Confidentielles. Aucun droit ou obligation concernant les Informations Confidentielles d'une Partie autre que ceux expressément énoncés dans ce Contrat n'est accordé à l'autre Partie ou ne peut être déduit du Contrat.

Aucune des Parties n'utilisera, ou n'autorisera des tiers à utiliser, le nom, les symboles ou les marques de l'autre Partie dans une publicité, un communiqué de presse, une documentation commerciale ou un document publicitaire, ni ne fera aucune forme de déclaration ou d'affirmation concernant le Contrat ou son objet, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

17. Propriété intellectuelle

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.



Sauf si formellement convenu autrement et par écrit, la SNCB conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur le résultat de la Prestation et ne cède à l'EF que la documentation de support relative aux résultats.

18. Traitement des données à caractère personnel

Si les Parties se mettent à disposition mutuelle des données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679 du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de toute législation applicable en matière de protection des données. Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

19. Autres dispositions

19.1 Modification du Contrat

- 1) En principe, toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par l'ensemble des Parties.
- 2) Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose. L'EF ne pourra pas s'y opposer.

En outre, conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, si après avoir conclu un Contrat avec une première EF, la SNCB reçoit une Demande émanant d'une autre EF et que l'étendue de cette Demande fait apparaître un conflit avec le Contrat conclu avec la première EF (notamment pour défaut de capacité dans les installations), la SNCB s'engage à mettre ses meilleurs efforts en œuvre afin de concilier cette Demande et le Contrat existant afin de maintenir saufs les droits découlant du Contrat existant. Le cas échéant, une alternative viable pourra être envisagée pour satisfaire à la Demande qui entre en conflit avec un Contrat existant. Toutefois, si cette conciliation s'avère impossible, la SNCB se réserve le droit de procéder à d'éventuelles adaptations à un Contrat existant – le cas échéant, sous contrainte de l'Autorité de contrôle – afin de le concilier de la manière la plus équitable avec la Demande avec laquelle il existe un conflit.

- 3) Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié à la SNCB dans le mois de la communication de la modification.



19.2 Cessibilité

La SNCB peut confier les Prestations qu'elle exécute à des tiers.

L'EF ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sans l'autorisation écrite explicite et préalable de la SNCB à cet égard.

19.3 Renonciation de droits

Les Parties ne peuvent pas être réputées avoir renoncé à un droit ou à une prétention issu(e) du Contrat ou suite à ce Contrat, sauf si ce recours a été formellement communiqué par écrit. Toute renonciation aux droits ou prétentions doit être interprétée au sens strict et limitatif.

19.4 Intitulés

Les intitulés utilisés sont uniquement insérés par commodité et ne déterminent, ne limitent ou n'interprètent en rien les intentions des Parties dans l'article en question et n'exercent aucun impact sur le Contrat.

19.5 Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au Contrat.

19.6 Preuve

Un e-mail ne peut constituer une lettre recommandée dans les cas dans lesquels celle-ci s'impose.

19.7 Cybersécurité

La SNCB est soumise à la législation NIS2¹ en tant qu'entreprise essentielle. Le cas échéant, le fournisseur doit veiller à ce que la SNCB puisse remplir ses obligations qui en découlent. A cette fin, le fournisseur doit mettre en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information et, si nécessaire, assister la SNCB en cas d'incidents (ceci inclut, entre autres,

¹Législation NIS2/ CYBERSECURITE signifie, (a) la directive NIS 2 : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 ; (b) le Cyber Resilience Act (CRA) : Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 ; (c) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013.



l'assistance à la SNCB pour prendre les mesures nécessaires telles que la collecte d'informations et les exigences de notification). Le fournisseur doit, entre autres, informer la SNCB dans les 24 heures de tout incident éventuel tel que défini dans la législation NIS 2 pouvant l'impacter.

19.8 Droit applicable - tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.